Ministère de la
Sécurité intérieure
Québec

Direction de l'accès à l'information, des relations avec les citoyens et de la gestion documentaire

PAR COURRIEL

Québec, le 12 août 2026

N/Réf. : 2026-12766

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 29 juillet 2026, visant à obtenir *« les documents suivants :*

1. Le nombre d'individus libérés des établissements de détention provinciaux par erreur (alors qu'ils devaient demeurer en détention comme détenu ou prévenu), par année depuis 2016;
2. Le nombre d'individus détenus illégalement au minimum une journée, par année depuis 2016, dans des établissements de détention provinciaux;
3. la durée de chaque séjour illégal en détention ».

Concernant **le point 1**, le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons.

Prendre note que le nombre de libérations par erreur comprend autant les erreurs commises par le personnel des services correctionnels du MSI que des partenaires, comme le greffe ou les corps de police.

Concernant **les points 2 et 3,** le MSI a repéré les documents visés. Toutefois en application de l'article 32 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous les communiquer sans risquer de nuire à une procédure judiciaire en cours.

…2

2525, boulevard Laurier
Tour du Saint-Laurent, 10e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777, poste 11010
Télécopieur : 418 643-0275

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D’ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d’avoir un effet sur une procédure judiciaire.
1982, c. 30, a. 32.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	**Montréal**
Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Nombre de libérations par erreur par exercice financier

Nombre de libérations par erreur par exercice financier										
2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
10	29	30	37	29	20	19	33	30	45	23

(Source Bilan des événements)